

Succession

Guide à l'usage des héritiers

Démarches et formalités à effectuer
après le décès d'un proche.




www.ca-anjou-maine.fr
rubrique "Numéros d'urgence
et d'assistance"

Le bon sens a de l'avenir →

Les délais à respecter

Dans les 24 heures

- Contacter les pompes funèbres et organiser les obsèques
- Si le défunt a souscrit une assurance Garantie obsèques au Crédit Agricole*, prévenir **Assistance Obsèques** pour l'organisation des obsèques au  **N° Vert 0 800 050 504**
APPEL GRATUIT DEPLUS UN POSTE FIXE
- Si le défunt a souscrit une **convention obsèques**, prendre contact très rapidement avec son assureur qui pourra prendre en main l'organisation des obsèques

Dans les 7 jours

- Prévenir la banque afin de sécuriser les comptes et prendre rendez-vous avec le gestionnaire des comptes du défunt
- Prévenir les assureurs pour obtenir le remboursement des contrats d'assurance vie.

A savoir : Si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance vie en votre faveur et qu'il ne vous en avait rien dit, l'assureur se chargera en principe de vous avertir. De votre côté, si vous pensez être bénéficiaire, vous pouvez interroger **l'Agira** par écrit (1, rue Jules le Lefebvre, 75431 Paris cedex 09)

- Transmettre à la banque la **facture des obsèques** qui pourra être réglée à partir du compte du défunt
- Prévenir l'employeur si le défunt exerçait une activité professionnelle ou **Pôle Emploi** s'il était sans emploi.
- Prévenir **tous les organismes sociaux** en adressant l'acte de décès de façon à suspendre les versements (Caisses de retraite, Mutuelles, Pôle emploi, la Sécurité sociale, la Caisse d'Allocations Familiales...).
- Informer les établissements EDF, GDF, Eau, Opérateur téléphonique...pour mettre à jour les informations

A savoir : Certains Employeurs, Sécurité sociale, Pôle Emploi, Caisses de retraite, les Mutuelles peuvent verser des aides financières notamment une contribution aux frais d'obsèques. Il est important de savoir que **le remboursement des frais d'obsèques n'est pas automatique**, il appartiendra aux familles de faire les démarches nécessaires pour pouvoir y prétendre.

Dans le mois

- **Contactez le notaire.**

Son intervention est obligatoire en présence :

- d'un contrat de mariage
- de biens immobiliers pour faire établir l'**attestation de propriété immobilière**
- d'un **testament** ou d'une **donation entre époux** au dernier des vivants

Le notaire peut également établir un **acte de notoriété** lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir un certificat d'hérédité pour prouver sa qualité d'héritier.

Le **notaire organise la succession**, il est donc important de le mandater dans les meilleurs délais.

- **Contactez le juge des tutelles** en présence de mineurs ou de majeurs protégés
- **Modifier le contrat de bail** en cas de location le cas échéant
- **Modifier les contrats d'assurances** (habitation, auto...)

Dans les 6 mois

- **Déposer la déclaration de succession** auprès de l'Administration fiscale au centre des finances publiques (pôle enregistrement) du domicile du défunt.

A savoir.

Pénalités en cas de retard : Si vous ne déposez pas votre déclaration dans les délais, vous devrez payer des pénalités :

- Un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois s'applique sur toutes les sommes dues après un délai de 6 mois,
- Une majoration de 10 % s'applique et s'ajoute à l'intérêt de retard si vous déposez la déclaration après le 12^{ème} mois suivant le décès

- **Prévenir le Centre des impôts** pour les impôts à recouvrer (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...)
- **Modifier le certificat d'immatriculation** du ou des véhicule(s) auprès de la Préfecture

Qui sont les héritiers ?

Si le défunt n'a pas rédigé de testament, sa succession sera répartie entre les héritiers selon les règles du code civil. **Ses enfants hériteront dans tous les cas**. Ce n'est que si le défunt n'a pas d'enfant, ni de petit enfant que les autres membres de la famille ont vocation à recevoir une part de son héritage (parents, frères...)

En présence de conjoint (marié uniquement, à l'exclusion du concubin et du partenaire pacsé)

PP : Pleine propriété ; US : Usufruit ; NP : Nue propriété ; QD : Quotité disponible

Si le défunt laisse	En l'absence de testament		Avec donation au dernier vivant	
	Les droits du conjoint	Les droits des autres héritiers	Les droits du conjoint	Les droits des autres héritiers
Un ou plusieurs enfants communs	Soit ¼ en PP	¾ en PP	Soit ¼ en PP + ¾ en US	¾ en NP
	Soit la totalité en US	La totalité en NP	Soit la totalité en US	La totalité en NP
Un ou plusieurs enfants non communs	¼ en PP	¾ en PP	Soit la totalité en US	La totalité en NP
			Soit ¼ en PP + ¾ en US	¾ en NP
			Soit la QD en PP (selon le nombre d'enfants)	La réserve
Le défunt sans descendance	Les droits du conjoint	Les droits des autres héritiers	Les droits du conjoint	Les droits des autres héritiers
Avec les deux parents	½ en PP	¼ en PP pour chacun des parents	La totalité en PP moins le droit de retour légal portant sur les biens donnés par les parents	Pas de droit
Avec le père ou la mère	¾ en PP	¼ en PP pour le parent survivant	La totalité en PP moins le droit de retour légal portant sur les biens donnés par les parents	Pas de droit

En l'absence de conjoint

Si le défunt laisse	Les droits des héritiers en l'absence de testament
Ses enfants, à défaut ses petits enfants	La totalité en PP divisée entre eux en parts égales
En présence des parents et des frères et sœurs	¼ en PP pour chaque parent Frères et sœurs : ½ en PP
Son père ou sa mère et présence frères et sœurs	Parent survivant : ¼ en PP Frères et sœurs : ¾ en PP
En l'absence de frère et sœur et présence des parents	La totalité en PP pour les parents (½ chacun)

Le règlement de la succession

Une fois les héritiers connus, il faut déterminer l'étendue du patrimoine de la succession (Actif-Passif) qui est obtenue après la liquidation du régime matrimonial.

Les droits de succession

Les droits de la succession doivent être réglés au service des impôts lors du dépôt de la déclaration de succession par les héritiers et les légataires du défunt. **Les droits de succession sont à ce jour supprimés pour le conjoint survivant et les partenaires liés par un pacs qui bénéficient d'un testament.**

L'assiette des droits

Les droits de succession sont calculés sur la part nette attribuée à chaque héritier ou légataire après l'application de l'abattement personnel qui varie selon le lien de parenté avec le défunt. La loi de finances détermine chaque année le montant de ces abattements.

A savoir. Une seule déclaration suffit pour les héritiers, l'un d'eux peut souscrire la déclaration au nom de tous les autres. Par contre, chaque légataire (testament) doit en principe déclarer ce qu'il reçoit

Assurance Vie

Les fonds recueillis par les bénéficiaires sont soumis à des règles particulières qui sont dérogatoires par rapport au régime de droit commun.

	Le contrat a été souscrit	
	Avant le 20/11/1991	Après le 20/11/91
		Versements effectués avant 70 ans
Versements effectués avant le 13/10/1998	Exonération	
Versements effectués après le 13/10/1998	Art 990.I du CGI Taxation de 20% sur le capital décédé après abattement de 152 500€ par bénéficiaire et 25% au-delà de 902 838€	Art. 757 B du CGI Abattement 30 500€ de versement bruts, par défunt, tous contrats confondus

La banque et les services bancaires

Que deviennent les produits bancaires après le décès du titulaire ?

Dans l'attente du règlement de la succession, la banque a l'obligation de bloquer les sommes qui figurent sur les comptes individuels du défunt et de procéder à un arrêté comptable à la date du décès. Cela signifie **qu'il n'est plus possible d'effectuer des opérations**, même pour les personnes qui détenaient une procuration.

Toutefois, certaines opérations peuvent continuer à être enregistrées sur ces comptes, notamment les paiements effectués avant le décès (cartes bancaires, chèques).

Une exception : le co-titulaire d'un compte joint avec le défunt (compte chèque et/ou compte épargne) peut continuer à le faire fonctionner. Mais seule la moitié des sommes est présumée lui appartenir, l'autre fait partie de la succession

Produits détenus par le défunt sur un compte individuel

Produits clôturés, dénoués ou transférables			
Produits	Clôturés au décès	Clôturés au règlement de la succession	Pouvant être transférés aux héritiers (continuer à bénéficier des conditions initiales)
- Livrets	NON	OUI	NON
- Compte d'épargne logement	NON	OUI	NON Seuls les droits acquis sur CEL peuvent être transférés aux héritiers.
- Livret d'épargne populaire (LEP)	OUI	NON	NON
- Plan d'épargne en Action (PEA)	OUI	NON	NON Seuls les titres peuvent être transférés
- Plan d'épargne Populaire (PEP Bancaire)	OUI	NON	NON
- Contrats d'assurance vie - Contrat d'assurance décès	Dénoués au profit des bénéficiaires désignés		
Epargne logement : PEL - Carré Bleu - Carré Vert - Carré Mauve	NON	Au choix des héritiers	OUI pour les contrats de moins de 10 ans A l'un des héritiers, même s'il en possède déjà un.
- Valeurs Mobilières (les actions, les obligations, les SICAV, les FCP)	NON	Au choix des héritiers	OUI A un ou plusieurs héritiers. Les titres peuvent être mis à en indivision.
- Bons de capitalisation - Bons d'épargne	NON	Au choix des héritiers	OUI A un ou plusieurs héritiers

Quels sont les droits des proches du défunt ?

Les droits du conjoint, du partenaire de pacs et du concubin

■ Le droit au logement pour le conjoint ou partenaire de pacs

Le **conjoint ou partenaire de pacs** a le droit de rester dans le logement qui constitue la résidence principale pendant l'année qui suit le décès. Ce droit s'applique sans qu'il ait besoin de le demander (sauf testament contraire pour le partenaire pacsé). Pendant cette année le conjoint survivant peut opter pour un droit viager sur la résidence principale et les meubles qui la composent.

■ Le versement d'une pension de réversion

Dans tous les régimes de retraite de base ou complémentaire, le **conjoint survivant** peut prétendre à une pension de réversion. **En revanche, le concubin ou le partenaire pacsé n'y a pas droit.** Son versement n'est pas automatique, la demande sera à faire auprès des régimes de retraite.

■ Les allocations familiales

Le **conjoint survivant, le partenaire pacsé et le concubin** peuvent prétendre à une allocation familiale, quelles que soient ses ressources s'il se retrouve seul (e) avec un ou plusieurs enfant(s) à charge. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.

■ La demande de capital décès

Le défunt était salarié

Si le défunt était salarié, percevait une allocation chômage, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité, les proches ont droit sous certaines conditions, à un capital décès. La demande doit être faite par le **conjoint, le partenaire de pacs**, à défaut, les descendants ou aux ascendants

Le défunt était sans emploi

Le **conjoint survivant** peut prétendre à une allocation spécifique calculée sur la base de l'allocation journalière que percevait le défunt ou qu'il aurait dû percevoir. La demande doit être faite auprès de Pôle emploi.

Le défunt exerçait une activité non salariée

Si le défunt exerçait une **profession libérale**, le conjoint survivant peut prétendre à un capital décès et à une rente. La demande doit être faite au régime d'assurance décès concernée.

Si le défunt était **artisan ou commerçant** le conjoint peut prétendre à un **capital décès**. La demande doit être faite au régime d'assurance.

■ Les produits d'épargne et d'assurance décès souscrit par le défunt

Les assurances comportant une garantie décès :

Pensez à faire jouer toutes les assurances qui peuvent avoir une garantie décès prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente (assurance décès, mutuelle d'entreprise, complémentaire santé...).

Les produits à sortie en rente viagère :

Si le défunt avait ouvert un produit d'épargne retraite (Contrat Madelin, PERP, PERCO...) le **conjoint ou le partenaire de pacs** peut prétendre au versement d'une rente réversible ou à annuité garanties, selon les conditions de souscription.

L'épargne salariale :

Il est possible d'effectuer une **demande de déblocage des sommes** acquises par le défunt au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement et de celles figurant sur un plan d'épargne salariale en vue de la retraite.

A savoir. Aucun délai ne vous est imparti pour effectuer cette demande mais à compter du **7ème mois suivant le décès**, les plus values, jusque là exonérées d'impôt sur le revenu, deviennent imposables.

Les droits des enfants

■ Rentes versées aux enfants

La plupart des régimes de retraite complémentaire prévoient le versement d'une rente aux enfants âgés de moins de 18 ans ou de 21 ans (voire 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études) selon le cas. Le mieux est de vous renseigner directement auprès de la caisse auxquelles le défunt était affilié.

■ Le défunt exerçait une activité non salariée

Si le défunt exerçait une **profession libérale**, ses enfants peuvent prétendre à une rente éducation. La demande doit être faite au régime d'assurance décès concernée.

Succession

Guide à l'usage des héritiers

- Edition de juin 2012-

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine
www.ca-anjou-maine.fr

/ Société coopérative à capital variable.
Siège social : 40, rue Prémartine 72083 LE MANS Cedex 9 / Immatriculée : 414
993 998 RCS LE MANS

Numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA : FR 04 414 993 998

Etablissement de crédit de droit français agréé par [l'Autorité de Contrôle Prudentiel](#)
(ACP - 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09)

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en
Assurance sous le n°07 023 736.

L'assurance garantie Obsèques au Crédit Agricole est souscrite auprès de :
PREDICA

Compagnie d'Assurances de Personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances - S.A
au capital entièrement libéré de 915 874 005 euros, Entreprise régie par le Code
des Assurances, Siège social : 50-56 rue de la Procession, 75015 Paris - 334
028123 RCS Paris